

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 65/2026

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU STADE MUNICIPAL,
DU CITY-STADE, DU PUMPTRACK, ET DES TERRAINS DE TENNIS
POUR DES MESURES DE BON ORDRE, DE SÉCURITÉ, DE
TRANQUILLITÉ, DE SALUBRITÉ ET DE SURETÉ PUBLIQUE.**

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (VAUCLUSE), Monsieur Philippe BATOUX,

Vu la Loi N° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,
Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
Vu la Loi N° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents,
Vu la Loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article R.610-5 du code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code des assurances,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de VAUCLUSE,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 portant réglementation permanente de l'utilisation des artifices de divertissement et objets en ignition à trajectoires non maîtrisés dans le département de VAUCLUSE,
Vu l'arrêté municipal N°45/2022 portant réglementation permanente de la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal en date du 28 mars 2022 ;
Vu l'arrêté municipal N° 123/2023 du 10 décembre 2023 portant réglementation de l'utilisation du pumptrack et de ses abords,
Vu l'arrêté municipal N°40/2017 du 6 juillet 2017 portant réglementation permanente et conditions de mise en fourrière des véhicules terrestres à moteur sur le territoire communal,
Vu l'arrêté municipal N° AP 26/22 du 26 mars 2026 portant délégation de fonction à Madame Véronique FASSETTA,

CONSIDÉRANT : des faits de délinquance du quotidien sans précédent survenus depuis l'incendie du 04 août 2025 dans les tribunes du stade municipal,

CONSIDÉRANT : que des regroupements de jeunes mineurs et adultes, pour la plupart de MÉRINDOL (84) troublent l'ordre public, et identifiés par les forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT : que ces regroupements de jeunes portent atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité et à la sureté publique (nuisances sonores, dégradations/destructions des bâtiments communaux et du mobilier urbain, tirs de mortiers, jets de déchets, feux de poubelles),

CONSIDÉRANT : que ces regroupements de jeunes portent atteinte aux habitants et manquent de respect aux forces de l'ordre (agressions, insultes, quolibets),

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 65/2026

CONSIDÉRANT : les nombreuses interventions de la police municipale et de la gendarmerie nationale, et les actions préventives réalisées,

CONSIDÉRANT : les procès-verbaux et les mains courantes/déclarations de faits rédigés par la police municipale, transmis au tribunal judiciaire territorialement compétent,

CONSIDÉRANT : les dépôts de plainte de la Mairie auprès de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE),

CONSIDÉRANT : les nombreuses plaintes verbales et écrites des habitants adressées à la Mairie et à la police municipale relatives au comportement agressif de ces groupes de jeunes envers les riverains et les passants depuis plusieurs mois,

CONSIDÉRANT : les dépenses et les frais engagés par la Mairie pour réparer les dommages subis,

CONSIDÉRANT : les déclarations de sinistres de la Mairie auprès de sa compagnie d'assurance,

CONSIDÉRANT : que ces mineurs sont livrés à eux même toutes les nuits depuis plusieurs mois sans être accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal, compromettant leur propre sécurité,

CONSIDÉRANT : l'irresponsabilité de certains parents rencontrés par les forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT : les interventions des sapeurs-pompiers pour des feux de poubelles,

CONSIDÉRANT : les pouvoirs de police du Maire pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT : que le stade municipal, le city-stade, le pumptrack et les terrains de tennis sont des propriétés privées communales,

CONSIDÉRANT : que les faits de trouble à l'ordre public susmentionnés sont commis principalement sur le stade municipal, le city-stade, le pumptrack et les terrains de tennis,

SUR PROPOSITION : du Responsable de la police municipale des mesures de prévention et de lutte contre la délinquance du quotidien,

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

À compter du **vendredi 19 juin 2026** et jusqu'au **lundi 31 août 2026**, tous les jours de la semaine, entre **22 heures 00** et **05 heures 00**, l'accès au stade municipal, au city-stade, au pumptrack, et aux terrains de tennis – parcelles N° 239, N° 258, N° 368, N° 369 et N° 722 de la section AH sera temporairement interdit à toutes les personnes ; les regroupements de personnes, la circulation des piétons et l'utilisation de toutes les infrastructures municipales seront temporairement interdits.

Toutes les rencontres sportives, les manifestations et les animations seront également temporairement interdites sauf dérogation de l'Autorité municipale.

ARTICLE 2 :

En situation d'urgence ou lorsqu'un danger est avéré pour les mineurs ou pour autrui, tout individu mineur en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal pourra être reconduit à son domicile par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale et/ou police municipale) sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

En application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et conformément à celles de l'article 375 du code civil, les Autorités municipales et étatiques et les forces de l'ordre précédemment citées informeront sans délai le Procureur de la République territorialement compétent de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du Juge pour enfant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 65/2026

ARTICLE 3 :

Les restrictions d'accès mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux personnels des services d'incendie et de secours, corps médicaux, service des eaux, ÉRDF-GRDF, de police et de gendarmerie, de l'État, des collectivités territoriales et des ayants droit (opérateurs téléphoniques) en cas d'urgence et/ou d'intervention.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal sera adressé à la Préfecture de VAUCLUSE pour contrôle de la légalité ; une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de APT (VAUCLUSE), à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de AVIGNON (VAUCLUSE) et à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE).

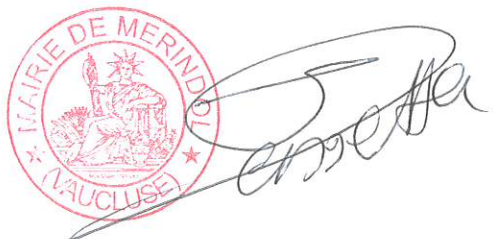
Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal judiciaire de AVIGNON (VAUCLUSE).

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE) et Monsieur le Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (VAUCLUSE) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à MÉRINDOL (VAUCLUSE), le 19 juin 2026

Pour le Maire, empêché et par délégation,
L'Adjointe au Maire, Madame Véronique FASSETTA



Le présent arrêté municipal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES (30) par voie postale ou par voie dématérialisée (télérecours citoyens) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du Code de justice administrative). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

